

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

ARRETE DU MAIRE

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**PLACEMENT EN SOINS PSYCHIATRIQUES
SANS CONSENTEMENT**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les dispositions du Code de la Santé Publique relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, notamment son article L.3213-2,
VU le certificat médical en date du 17 janvier 2020 par le Docteur François LEGROS exerçant AU C.H.I de Toulon – La Seyne-sur-Mer,
CONSIDERANT que les troubles mentaux manifestes de M Michel ROMET né le 20 juillet 1950 à Mamers (72),
Demeurant 668, avenue Albert 1^{er} – Résidence Clairefont – 83150 BANDOL, représente un danger imminent tant pour lui-même et pour la sureté des personnes et nécessite une admission en soins psychiatriques dans un établissement habilité au titre du livre 2 – titre 2 du Code de la Santé Publique.

- ARRETONS -

- ARTICLE 1° :** Est ordonné l'admission immédiate et provisoire en soins psychiatriques de M Michel ROMET né le 20 Juillet 1950 à MAMERS (72), Domicilié à BANDOL 83150 – 668, avenue Albert 1er – Résidence Clairefont, au centre hospitalier de SAINTE MUSSE à Toulon.
- ARTICLE 2° :** Le service ambulancier du centre hospitalier de SAINTE MUSSE à Toulon est requis d'effectuer ou organiser le transport du malade et d'assurer sa sécurité et celle des tiers.
- ARTICLE 3° :** Une ampliation du présent arrêté sera remise au service ambulancier pour justification de la réquisition. Une seconde ampliation, accompagnée du certificat médical susvisé, sera remise au centre hospitalier lors de l'entrée du patient.
- ARTICLE 4° :** Une troisième ampliation du présent arrêté, accompagnée du certificat médical susvisé, sera transmise dans les vingt quatre heures à monsieur le Préfet du Var – Délégation Territoriale de l'ARS de Toulon, afin de lui permettre de statuer sur l'admission aux soins psychiatriques de l'intéressé.
- ARTICLE 5° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **17 JAN. 2020**

Jean-Paul JOSEPH
Maire de Bandol,



J.P.

Réf. : AP/

Certificat médical de demande de SDRE

Article L3213-2 – danger imminent pour la sûreté des personnes

Je soussigné, Dr François LEGROS, psychiatre, praticien hospitalier au C. H. I. de Toulon – La-Seyne-sur-Mer, certifie avoir examiné ce jour

le (la) nommé(e) : Michel Romet

né(e) le : 20 juillet 1950

résident(e) à : Résidence Clairfont, 668, avenue Albert 1^{er}, 83150 Bandol

et avoir constaté :

Monsieur Romet a été placé en garde-à-vue et est mis en cause pour des violences avec arme. Il reconnaît avoir tiré avec un pistolet à air comprimé sur un inconnu.

Il présente des troubles majeurs du jugement avec persécution et illogisme : il se sent en insécurité, vient de rendre sa maison où il se sentait en danger, se présente armé, affirme que l'homme sur qui il a tiré était certainement celui qui a tenté de cambrioler son appartement, que lui et ses complices lui veulent du mal, ainsi qu'à son épouse, qu'il a d'ailleurs tenté de l'étrangler lorsqu'il s'est senti découvert.

Il reconnaît un état anormal d'anxiété et de méfiance mais revendique ses actes de violence.

Cet état occasionne une importante dangerosité psychiatrique et un danger imminent pour la sûreté des personnes.

Une prise en charge psychiatrique en milieu hospitalier est indispensable.

En conséquence, cet état nécessite une hospitalisation dans un établissement régi par l'article L3222-1 du code de la santé publique, en application de l'article L3213-2 du même code.



Dr François Legros

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17 janvier 2020 à 18h